

## **Proclamation et dispositions générales de la division Presse et Radio à l'Etat-major de l'armée**

La défense de la patrie contre l'étranger et le maintien de la sécurité intérieure sont les conditions fondamentales de l'existence de l'Etat. C'est dans ce but qu'en des heures graves le Conseil fédéral a mobilisé l'armée suisse. La population et la presse sont appelées à collaborer à cette tâche essentielle. Rien ne doit ébranler la ferme volonté du peuple suisse de défendre le pays et de maintenir sa neutralité; rien, non plus, ne doit troubler la bonne entente entre les différentes parties du pays, ni les relations correctes de la Suisse avec les autres Etats. La force, la puissance et la considération de notre armée doivent demeurer intactes.

A cet effet, la division Presse et Radio à l'Etat-major de l'armée, se basant sur l'ordonnance du Conseil fédéral sur le maintien de la neutralité du 14 avril/2 septembre 1939 et sur l'arrêté du Conseil fédéral assurant la sécurité du pays en matière d'informations du 8 septembre 1939, ainsi que sur l'ordre du Général édicte des

### **Prescriptions générales sur la propagation des nouvelles et la diffusion des informations et autres propos**

#### **I. Interdictions**

- 1° Sont interdites, la publication, la diffusion et la transmission d'informations et de bruits qui sont de nature à compromettre la défense de la patrie contre l'étranger, la sécurité intérieure et le maintien de la neutralité.
- 2° Sont interdites, la publication, la diffusion, la transmission d'informations et de propos qui font connaître les opérations de l'armée, ou certains détails de celles-ci qui pourraient compromettre la discipline militaire ou, de toute manière porter atteinte à la considération et à la force combattive de l'armée.
- 3° Sont interdites, dans l'intérêt du secret militaire, la publication, la diffusion, la transmission d'informations militaires et autres propos sur les sujets ci-après:
  - a) Commandement: Noms de commandants et inspecteurs, mutations, reproduction d'ordres militaires.
  - b) Troupes: Composition des Etats-majors et des troupes et leurs effectifs; désignation et numérotation de ces Etats-majors et troupes (même s'il s'agit de communications personnelles dans le texte et la partie des annonces) situation; étendue et délimitation de secteurs tactiques; Déplacements (marches et transports, préparation de moyens de transports) cantonnements et activité de la troupe.
  - c) Installations militaires: Existence et construction d'ouvrages fortifiés et de fortifications de campagne; construction de chemins, de ponts militaires, préparatifs de destruction.
  - d) Armement et équipement: Armement, équipement et autre matériel de guerre; stocks, fabrication et emmagasinage de ce matériel; transports de matériel.
  - e) Divers: Mesures militaires d'ordre général concernant la population civile. Délits militaires (excepté la publication de jugements rendus par les tribunaux militaires); décisions sur la surveillance des informations, déplacements du siège des autorités.  
Les articles militaires d'ordre technique sur notre armée devront être soumis, avant la publication, au commandant territorial, qui examinera s'ils ne nuisent pas aux intérêts militaires du pays.  
Il est bon de rappeler que les civils, qui violent le secret militaire, sont également soumis au code pénal militaire et que la négligence est aussi punissable.
- 4° Sont interdites, dans l'intérêt du secret sur l'économie de guerre, la publication, la diffusion et la transmission d'indications détaillées sur les importations et les exportations, sur les achats à l'étranger, les embarquements, compensations, notamment sur la quantité et la nature des marchandises, ainsi que sur leur provenance.
- 5° L'invention consciente et la propagation méthodique de bruits et de suppositions sur les matières mentionnées aux chiffres 1—4 sont assimilées à la publication, la diffusion et la transmission des nouvelles (chiffre 1—4). Des informations de ce genre sont interdites même si elles sont accompagnées d'expressions mettant en doute leur véracité (interrogations, suppositions).
- 6° Sont également interdites les illustrations ayant le même effet que les informations interdites sous chiffres 1—5.

7° Les interdictions prévues sous les chiffres 1—5 s'appliquent à tous les genres de publication et de diffusion, impression, image, film, y compris les préparatifs faits dans ce but, elles s'appliquent donc aux journaux (illustrés compris), périodiques, feuilles volantes, brochures, livres, films, émissions radiophoniques. Elles intéressent au premier chef les rédacteurs, journalistes, éditeurs, collaborateurs, agences, photographes et opérateurs cinématographiques.

## II.

- a) Ne sont pas visées par l'interdiction chiffre 3 (secret militaire) les publications qui émanent de l'Etat-major de l'armée ou d'une autre autorité militaire, ou qui sont propagées par les offices désignés par la division Presse et Radio de l'armée. Toutes les autres publications sur des sujets militaires devront être, au préalable, soumises au commandant territorial compétent. Les photographies, images, dessins relatifs à des sujets militaires et destinés à la publication dans des journaux, revues, etc. doivent être également soumis aux commandants territoriaux.
- b) Ne sont pas considérés comme secrets intéressant l'économie de guerre (chiffre 4) les publications émanant d'une autorité officielle, ni les indications générales sur l'importation et l'exportation, qui sont nécessaires aux milieux économiques, telles que les publications sur les douanes, sur les interdictions d'importation, d'exportation et le transit, sur les traités de commerce (traités de commerce, de clearing, de compensation) qui ne sont pas confidentiels, ni les indications sur la statistique du commerce.

## III.

Les commandants des arrondissements territoriaux, et leurs chefs de presse, ainsi que les sections de la division Presse et Radio à l'Etat-major de l'armée sont chargés, conformément à un ordre spécial, de l'exécution des présentes prescriptions.

Les milieux professionnels intéressés sont invités à se conformer aux instructions et aux dispositions qui leur sont communiquées.

Les intéressés ont le droit de recourir contre les décisions et les interventions injustifiées.

Les autorités militaires mentionnées sont prêtes, en tout temps, à donner des renseignements et des conseils et s'efforceront de collaborer avec la population, la presse et les milieux intéressés pour atteindre le but commun.

Toute la population et la presse sont priées, à cette occasion, de prendre une part active à la lutte contre la propagande extérieure et intérieure, interdite par l'arrêté fédéral sur la neutralité armée.

Que chacun soit vigilant et dénonce immédiatement toute propagande, ainsi que ses effets auprès de la troupe, à son commandant direct, aux commandants territoriaux et aux autorités de police.

Le Chef de la division Presse et Radio  
à l'Etat-major de l'armée:

**Colonel Hasler.**

Transmis à titre d'ordre:

Aux sections et au conseil juridique de la division Presse et Radio,  
Aux commandements territoriaux 1—12;

Transmis à titre d'Instruction générale:

Société suisse des éditeurs de journaux,  
Rédactions des journaux,  
Association de la Presse suisse,  
Agences de presse et d'informations,  
Association de la presse professionnelle,  
Société suisse des imprimeurs,  
Société suisse des libraires,  
Association suisse des lithographes,  
Société suisse des agences de publicité;

Transmis à titre d'information:

A la Chancellerie de l'Etat-Major de l'armée,  
Au sous-chef d'Etat-Major pour le service de l'arrière,  
Au chef de la section des services de transports,  
Aux inspecteurs territoriaux 1, 2 et 3. C. A.,  
Au commandement des corps d'armée 1, 2 et 3,  
Au commandement des divisions 3, 8 et 9,  
Au commandement de la Brig. Mont. 11,  
Au chef du service des trp. aviation et D. C. A.